

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX
D'ENROBE

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise COLAS, domiciliée au 193 allée Sébastien Vauban – 83168 FREJUS CEDEX, représentée par Monsieur Guillaume HODEBOURG DE VERBOIS, d'effectuer des travaux de nuit portant sur la réfection des enrobés au niveau de la montée des ferrages jusqu'à la route de Bargemon niveau Millières, secteur situé en agglomération – 83440 SEILLANS et ce du lundi 05 octobre 2026 pour une durée de 10 jours sur route fermée.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de réfection de la chaussée nécessitent une restriction temporaire à la circulation, afin d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière.

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise COLAS est autorisée à occuper le domaine public de l'intersection de la rue Kireff avec la montée des Ferrages et ce jusqu'à la Route de Bargemon au niveau de l'entrée du parking des Millières.
Afin de réaliser les travaux portant sur la réfection des enrobés de la chaussée, ces derniers se feront **de nuit sur route fermée de 20h00 à 06h00**.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du **lundi 05 octobre 2026 à 20h00** et ce pour une durée calendaire de **10 jours**.
- Article 3* Le stationnement est interdit **RD 19** de la montée des Ferrages à l'entrée du parking des Millières **du lundi 05 octobre 2026 dès 14h00 au mercredi 14 octobre 2026 - 06h00**.
- Article 4* De **20h00 à 06h00** la sortie des véhicules du parking des Millières est interdite et ce durant la durée des travaux.
- Article 5* Des itinéraires des déviations sont prévus et maintenus par l'entreprise Colas entre **20h00 et 06h00** :
- **Pour se rendre dans le village depuis la station-service de Seillans** : suivre RD 53 rte de Draguignan, prendre l'ancienne voie ferrée de Claviers et suivre le chemin d'Engaspaty.
 - **Pour se rendre à Bargemon depuis la station-service de Seillans** : suivre RD 53 rte de Draguignan, prendre l'ancienne voie ferrée de Claviers et suivre le chemin d'Engaspaty
 - **Pour se rendre à Fayence depuis le village** : emprunter la route de Bargemon, rejoindre le chemin d'Engaspaty et rejoindre la RD 19 **ou** rejoindre la descente de Souto Barry et suivre les panneaux déviation (Capelette, ancienne rte de Mons et rue Kireff).
- Article 6* L'entreprise COLAS prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 7* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 8* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Colas se doit de retirer les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.
- Article 9* L'entreprise Colas supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.

- Article 10* L'entreprise Colas se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 11* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 12* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 09/09/2026



Le Maire,

René UGO.